

DÉBATS DE LA COALITION POUR LA COUR AFRICAINNE : LES RETRAITS DES ÉTATS DE L'ARTICLE 34(6) DU PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE



Une publication de la Coalition pour une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Efficace

Contenu:

À propos de nous

01

À propos du sujet de discussion

01

Commentaires des membres et partenaires

02 à 06

À propos de la Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace

La Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace (la Coalition pour la Cour africaine) est une organisation non gouvernementale (ONG) qui a été formée lors de la première conférence sur la promotion du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples créant la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Niamey, au Niger, en Mai 2003. L'objectif principal de sa création est de plaider en faveur d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour africaine) efficace et indépendante. Notre mission est de veiller à ce que la Cour africaine soit efficace et accessible grâce à des formations de renforcement des capacités, de l'éducation, de la documentation et de la diffusion d'informations, de la recherche, du plaidoyer, du lobbying et de la mise en réseau. La Coalition pour la Cour africaine est une organisation basée sur l'adhésion, composée d'Organisations Non Gouvernementales (ONG), des institutions des droits de l'homme, des juristes et des praticiens de métier non juridique et de membres individuels.

À propos du sujet de discussion

Cette publication contient les commentaires des membres et partenaires de la Coalition pour la Cour africaine concernant le retrait par les Etats membres de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Protocole de la Cour africaine).

Pour que les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples puissent déposer des affaires directement devant la Cour africaine, les Etats membres doivent d'abord déposer la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole de la Cour africaine pour permettre cet accès. Dans l'espace de quatre ans (2016-2020), quatre États membres (Rwanda, Tanzanie, Bénin et Côte d'Ivoire) se sont retirés de cette déclaration particulière qui, en substance, limite l'accès direct des individus et des ONG concernées à la Cour africaine. Actuellement, seuls six États membres ont déposé la déclaration au titre de l'article 34, paragraphe 6, du protocole relatif à la Cour africaine, à savoir le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Malawi, la Gambie et la Tunisie. À la suite de ces retraits d'États membres, les membres et partenaires de la Coalition pour la Cour africaine expriment leur point de vue sur la situation.

Certains commentaires sont des commentaires qui ont été publiés dans d'autres sources, mais ils ont été inclus dans cette publication avec l'approbation des auteurs qui sont membres et/ou partenaires de la Coalition pour la Cour africaine.

Commentaires des Membres et Partenaires

Le Centre des Droits de l'Homme, Université de Pretoria

Le Centre des Droits de l'Homme souhaite rappeler que les désaccords avec les décisions de la Cour sont attendus dans tout système qui valorise les opinions divergentes, mais ces désaccords ne devraient pas justifier le retrait des Etats, étant donné qu'un retrait ne dispense pas en soi l'Etat partie de son obligation de se conformer aux décisions de la Cour.

En Outre le Centre des Droits de l'Homme réaffirme que si la déclaration permettant un accès direct aux individus et aux ONG est une prérogative exclusive des Etats, ceux-ci doivent toujours garder à l'esprit la motivation principale de la déclaration, qui est de garantir l'accès à des recours au niveau régional pour les violations des droits de l'homme lorsque les recours locaux sont indisponibles, insuffisants ou inefficaces. Bien qu'il reste encore des possibilités de recours auprès de la Cour africaine par l'intermédiaire de la Commission africaine, la pratique a montré que cette voie est extrêmement moins utilisée, ce qui rend l'accès aux recours auprès de la Cour africaine presque impossible sans la déclaration de l'article 34(6). Les États devraient donc être très prudents lorsqu'ils exercent l'option de retirer leur déclaration au titre de l'article 34(6), car une telle action affaiblit le droit établi de ses ressortissants d'accéder à la justice.

La Cour africaine est l'institution centrale dans la création d'un mécanisme régional de responsabilité efficace qui joue un rôle dans la fourniture de "solutions africaines aux problèmes africains". Cette tendance observée des retraits contribue à la polarisation des États et à une nouvelle restriction de l'accès aux recours, un résultat qui doit être évité à tout prix.

Appel du Centre des Droits de l'Homme : Le Centre pour les Droits de l'Homme lance donc un appel aux gouvernements du Bénin et de la Côte d'Ivoire pour qu'ils reconsidèrent leur décision de retirer la déclaration de l'article 34(6). Nous demandons aussi avec instance à l'Union Africaine et aux autres parties prenantes d'utiliser tous les moyens diplomatiques et autres pour inciter ces gouvernements à reconsidérer sur ces décisions. Dans la mesure où la décision de retirer ces déclarations est fondée sur des ordonnances de mesures provisoires, les États qui les retirent sont invités à tenir compte du fait que ces ordonnances n'ont aucune incidence sur la conclusion définitive sur le mérite de l'affaire.

Au cas où ces États auraient malgré tout maintenu leurs retraits, nous leur demandons de collaborer pleinement avec la Cour sur toutes les affaires en cours et de se conformer aux décisions qui émanent de ces affaires et des affaires précédentes.

Nous invitons en outre les États parties au protocole de la Cour qui n'ont pas encore fait de déclaration au titre de l'article 34(6) à le faire. Selon Frans Viljoen, Directeur du Centre des Droits de l'Homme : "Nous prions vivement l'Afrique du Sud en particulier, au cours de cette année de sa présidence à l'UA, de prendre l'initiative en vue d'endiguer la marée qui risque de compromettre l'efficacité de la Cour africaine en tant que référence en matière de justice et de droits de l'homme, de responsabilité et d'état de droit sur notre continent. Le moment est venu pour l'Afrique du Sud de prendre des mesures audacieuses pour renforcer cette institution clé de l'UA".

Le communiqué de presse détaillé du Centre des Droits de l'Homme, Université de Pretoria, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.chr.up.ac.za/press-statements/2073-centre-for-human-rights-expresses-concern-about-the-withdrawal-of-direct-individual-access-to-the-african-court-by-benin-and-cote-d-ivoire>

Je pense qu'il est essentiel de comprendre la logique détaillée qui sous-tend ces retraits. Une conversation honnête, sans jugement, avec les représentants de l'État pour comprendre leurs raisons serait un premier pas pour aider à identifier les moyens d'aller de l'avant. La Coalition pour la Cour africaine, avec ses partenaires, pourrait faciliter cette démarche.

Dr. Tarisai Mutangi, Chercheur Consultant, Harare, Zimbabwe

Nous devrions d'abord nous concentrer sur l'analyse des raisons de ces retraits. D'après ce que je comprends, les raisons sont centrées sur la perception d'un manque de cohérence entre l'application des lois nationales et internationales. Les décisions de la Cour africaine sont considérées gênantes pour les intérêts politiques nationaux. Les accusations de violation de la souveraineté des États ne sont pas correctes. Dans la mesure où la compétence de la Cour touche à la souveraineté des États, cela devrait être accepté par les États parties. C'est ce qu'ils ont voulu faire lorsqu'ils ont adopté les instruments.

- Les parties prenantes devraient continuer à faire ce qu'elles ont fait en termes de vulgarisation du travail de la Cour. Plus important encore, la Coalition et d'autres parties prenantes devraient continuer à renforcer la capacité des États parties à comprendre comment les engagements régionaux affectent l'exercice de la souveraineté. Une fois qu'ils adhéreront à des organes régionaux, le contrôle portera certainement sur la souveraineté.
- La Cour africaine devrait continuer à exercer son mandat de manière impartiale, comme elle l'a toujours fait. Elle devrait également intensifier son engagement avec les autorités nationales, y compris celles des États retirés, afin d'expliquer la dynamique et les implications de sa jurisprudence sur la souveraineté, mais sans s'excuser pour son mandat.

Il n'y a pas beaucoup à apprendre des autres juridictions en matière d'arrêt des retraits. Le système interaméricain a connu des expériences similaires lors du fléau des coups d'État dans cette région. Il a seulement réussi à insister pour que le retrait prenne effet dans une année suivant la notification et que tous les jugements rendus contre un État partie qui se retire soient toujours appliqués conformément à l'ordonnance du tribunal. Toutes les affaires en cours contre ces États seront traitées par la Cour africaine avant qu'elle ne renonce à sa compétence sur l'État partie.

Peter Wendoh, Conseiller de projet, Konrad Adenauer Stiftung, Nairobi Kenya

C'est inquiétant de constater que les quatre (4) pays qui se sont retirés jusqu'à présent de l'article 34(6) ont agi sur la base de ce qui a été perçu par les autorités de ces pays comme des "arrêts défavorables" de la Cour. Le faible nombre d'États qui ont déposé la Déclaration, associé aux récents retraits éclairés, est une manifestation claire de la réticence des États à reconnaître les autorités des systèmes régionaux des droits de l'homme et de leur refus de respecter les engagements en matière des droits de l'homme sur le continent.

Lorsqu'on analyse cette tendance dans le contexte de la clause d'immunité controversée, l'article 46A bis du protocole d'amendement du protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (protocole de Malabo), donne du crédit aux réserves émises par les critiques de cette clause qui ont toujours perçu celle-ci comme un bouclier idéal ab initio, pour ceux qui sont au pouvoir, afin qu'ils ne soient pas tenus responsables. L'article stipule que: "Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'Etat ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions, pendant la durée de leur mandat". En substance, cette clause empêche les hauts fonctionnaires de l'État d'être jugés par la Cour africaine pour des crimes graves commis en violation du droit international. Cela soulève la question suivante: pour qui la division pénale (proposée) de la Cour africaine est-elle créée ?

Dans les circonstances actuelles, il n'est donc pas logique d'insister sur la création de la division pénale de la Cour, compétente pour traiter des crimes majeurs au niveau international, alors qu'il est évident que les autorités étatiques du continent ne sont pas disposées à promouvoir, reconnaître et respecter le système régional des droits de l'homme qui ne sert pas leurs intérêts partisans et leurs souhaits personnels.

Ezéchiel Amani Cirimwami, Directeur & Co-fondateur, Initiatives for Peace and Human Rights (iPeace), République Démocratique du Congo

Dans le cadre de son mandat de protection des droits de l'homme sur le continent, la Cour s'appuie sur les affaires qui lui sont soumises. Étant donné que seule une poignée d'États accorde un accès direct aux individus et aux ONG, qu'il n'y a jamais eu de plainte interétatique et que la Commission africaine n'a renvoyé que trois affaires pour une décision, la charge de travail de la Cour est généralement modeste. Un nombre substantiel des affaires qu'elle a tranchées et qui sont en suspens devant elle, sont des plaintes individuelles contre la Tanzanie, et alors qu'il n'y a eu que 4 affaires finalisées concernant la Côte d'Ivoire, un certain nombre de décisions en suspens concernent des plaintes contre ce pays. Le retrait des déclarations, en particulier par les pays d'où proviennent de nombreuses affaires comme la Tanzanie et la Côte d'Ivoire, signifiera qu'il est possible que la charge de travail de la Cour soit considérablement réduite à l'avenir. Il s'agit là d'une évolution profondément préoccupante, car sans un nombre suffisant d'affaires pour évaluer l'autorité de la Cour, sa légitimité et sa capacité à continuer à fonctionner pourraient être sérieusement mises en danger.

L'affaire Guillaume Soro (Côte d'Ivoire) illustre le dilemme insoluble dans lequel se trouve la Cour. Elle a reçu le mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur le continent ; cependant, dans ses efforts pour s'acquitter de ce mandat, elle est confrontée à un contrecoup perpétuel de la part des États dont elle dépend pour fonctionner, en vertu de déclarations spéciales. Il est à l'honneur de la Cour de ne pas avoir choisi jusqu'à présent d'apaiser les États par ses décisions, malgré les conséquences de plus en plus possibles. Au contraire, comme le montre la décision de la Cour d'accorder des mesures provisoires dans l'affaire Soro, elle s'est montrée disposée à se lancer dans une lutte de pouvoir acharnée pour protéger les droits fondamentaux.

À l'avenir, en plus des efforts de la Cour elle-même, il incombera aux organisations continentales et régionales comme l'UA et la CEDEAO d'encourager et d'inciter les États à respecter leurs engagements en matière de droits de l'homme. Contrairement à la Cour, ces institutions peuvent exercer une série de mesures si les États échouent à cet égard, allant des pressions diplomatiques aux sanctions. Il incombera également à la Commission africaine, qui possède le pouvoir de saisir la Cour, d'être beaucoup plus proactive dans ses renvois et peut-être plus transparente quant au moment où elle saisira la Cour.

Cela aidera les États qui n'ont pas déposé ou qui ont retiré leur déclaration à prévoir quand leur affaire pourrait être renvoyée à la Cour pour une décision contraignante. Les particuliers devraient également envisager de recourir à différents tribunaux sous-régionaux, comme la Cour de la CEDEAO, qui a une solide expérience en matière de protection des droits de l'homme.

L'article détaillé d'Ezéchiel Amani Cirimwami, co-rédigé par Tetevi Davi pour EJIL : TALK ! disponible sur : <https://www.ejiltalk.org/another-one-bites-the-dust-cote-divoire-to-end-individual-and-ngo-access-to-the-african-court/>

Me. Yare Fall, Président d'Avocat Sans Frontières -Sénégal

Pour tous ceux qui comme nous se sont âprement battus depuis de si longues années, pour faire avancer l'état de droit sur notre continent. Ces deux événements successifs ont naturellement entraîné un profond sentiment de désarroi.

Il faut absolument réagir et agir vite, car et en raison de la mondialisation qui se joue sous nos yeux, il y va de la stabilité du cadre juridique dans lequel nous sommes de toutes façons condamnés à vivre.

Nous le savons, la justice internationale est toute entière fondée sur le nécessaire et difficile équilibre qu'il faut absolument trouver entre la souveraineté inviolable des états et l'Indépendance tout aussi nécessaire de ceux qui sont chargés de rendre la justice.

Pour cela, nous estimons à notre humble avis, que le travail à envisager immédiatement, consistera à d'avantage convaincre les décideurs, que d'une part, accepter de se soumettre au droit, entraîne ipso facto un abandon d'une parcelle de sa souveraineté.

Car ainsi que le disait Lessia Oukrainka « Les droits sans obligations, c'est l'anarchie. » Mais que d'autre part il est également impérieux de rassurer tout un chacun, en faisant autant que faire se peut en sorte, que ce sacrifice soit impérativement sous-tendu par une justice indépendante et forte, non pas seulement par son statut, mais également et surtout par sa légitimité, parce que crédible par la profondeur et la densité de sa science.

Me. Henri Wembolua Otshudi, Président de l'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF) ONG, République Démocratique du Congo

Plusieurs années après l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la Cour africaine, des questions se posent encore quant à savoir si les chefs d'État et de gouvernement africains sont réellement disposés à accepter la compétence de la Cour africaine. Il convient de noter que la plupart des États membres n'ont pas encore autorisé l'accès direct de leur population à la Cour africaine pour que leurs droits soient garantis par la Charte de Banjul et d'autres instruments internationaux dûment ratifiés et reconnus. Avec les derniers retraits des déclarations qui permettent un accès direct aux individus et aux ONG, l'avenir de la Cour africaine semble bien sombre.

La restriction de l'accès devant les mécanismes régionaux et sous-régionaux africains ainsi que la menace de retrait des États africains de la Cour pénale internationale peuvent être interprétées comme un déni des droits de l'homme et un manque du respect aux peuples africains.

La Coalition pour la Cour africaine devrait prendre des initiatives pour mener des campagnes de sensibilisation auprès des intellectuels, de la population en général, des dirigeants africains et de la communauté internationale. L'Agenda 2064 pour l'Afrique, les Objectifs de Développement Durable et tous les grands projets en Afrique doivent intégrer l'aspect du respect des droits de l'homme à travers des mécanismes régionaux.

Donald Deya, Directeur, Union Panafricaine des Avocats (PALU), Arusha, Tanzanie

Bien que ce qui s'est passé (QUATRE renonciations à l'article 34(6) en 4 ans) soit regrettable, lesdits Etats ne se sont PAS retirés de la Cour. Ils ont simplement réduit la capacité de leurs citoyens et des OSC à les traduire DIRECTEMENT (ce qui est bien sûr très triste, MAIS ce n'est pas la fin du monde). Lesdits États sont toujours liés par la Cour.

Le système interaméricain des Droits de l'Homme n'a PAS du tout d'accès direct. La seule façon dont la Cour reçoit des affaires est le renvoi de la Commission. Elle a appris à être très efficace dans ce contexte (notamment en faisant appel à des cabinets d'avocats à titre bénévole). Nous pourrions apprendre à faire de même. Un changement de garde au secrétariat de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Banjul) pourrait simplement donner un nouvel élan pour sortir de l'impasse entre la Cour et la Commission et les amener à s'engager à nouveau à servir le peuple africain avec autant d'humilité, d'efficacité et d'efficience qu'ils peuvent rassembler.

Ce sont les États membres, au niveau national, qui exercent leur droit souverain de ratifier, d'adhérer, de renoncer ou de répudier les traités internationaux. En principe, sinon en réalité, ils sont responsables devant leurs citoyens, et par conséquent, les citoyens (par le biais du Parlement, des tribunaux, de la rue, des médias sociaux, etc) peuvent demander des comptes aux gouvernements, y compris pour "inverser un revirement". Voyons comment s'engager au niveau national, y compris en forçant nos partis politiques à avoir un Chapitre (ou plus) dans leurs Manifestes respectifs sur leur approche et leurs politiques en matière d'intégration régionale et d'unité continentale.

La protection des permutations actuelles et futures de la Cour africaine a été principalement confiée aux militants des droits (de l'homme) civils et politiques et, au cours de la dernière décennie, aux militants de la justice pénale internationale et de la justice transitionnelle. Au cours de mes conversations avec mes collègues défenseurs de la justice économique (ceux qui luttent contre la corruption et les flux financiers illicites), il y a un intérêt palpable pour au moins l'avenir de la Cour africaine avec une juridiction pénale internationale (qui s'occupe des crimes de corruption, de blanchiment d'argent, d'exploitation illicite des ressources naturelles, des 3 crimes de trafic etc., et qui prévoit la responsabilité pénale des entreprises, en plus de la responsabilité pénale individuelle). Nous pouvons vraiment élargir le cercle des partisans du Système Africain des Droits de l'Homme au-delà des "suspects habituels" qui nous viennent rapidement à l'esprit. Ouvrons nos esprits à cela.

Souvenez-vous que, dans la période la plus difficile de nos relations entre l'Afrique et la Cour Pénale Internationale (CPI), alors que certains États africains menaçaient de se retirer de la CPI, d'autres États africains rejoignaient la CPI en même temps que d'autres menaçaient de se retirer ! L'Afrique (comme le reste du monde) n'est pas monolithique ! Donc, pour ce qui est de savoir où diriger nos énergies, nous pouvons toujours recruter de nouveaux États au titre de l'article 34(6), même si d'autres se retirent, tentent ou menacent de le faire.



La Coalition pour une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace

EALS House, Plot No. 310/19, PPF AGM Area

PPF Road off Njiro Road

P.O. Box 16769

Arusha, TANZANIA

Tel:(+255 27) 254 3226 / +255 78682 1010

Renseignements: info@africancourtcoalition.org

Site web: www.africancourtcoalition.org